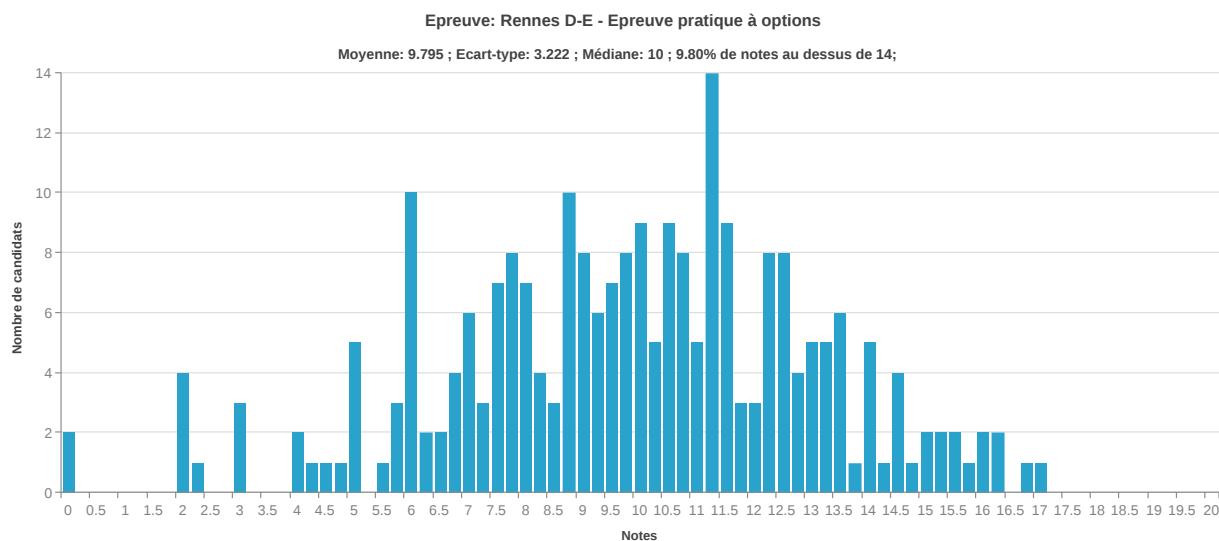


## Rapport de jury

### Épreuve écrite de droit commercial

#### I – Statistiques



#### II – Rapport

##### A - Les attendus par rapport au sujet de la présente session

Les attendus de la session 2025 du concours Droit Économie, répondaient à ceux des années précédentes avec, toutefois davantage de prise dans l'actualité de droit des affaires. Dans une épreuve dédiée au fonctionnement de la SAS, il s'agissait en effet d'analyser un arrêt qui consacrait un revirement de jurisprudence (ou un aménagement de la jurisprudence antérieure). Les décisions antérieures relatives aux clauses d'exclusion et qui comportaient une stipulation privant l'associé concerné par la décision collective d'exclusion de son droit de vote étaient en effet, jusqu'alors « pour le tout réputée non écrite » (Com. 9 juill. 2013, nos 11-27.235), en application de l'article 1844, alinéa 1er, disposition légale impérative.

Or, cette application de l'article précité appelait certaines critiques puisqu'elle pouvait donner lieu à des situations de blocage, surtout quand la clause ne pouvait être purgée, avant la loi Soilihi et la modification de l'article L. 227-19 (un rappel du contentieux sur la modification de la clause à la majorité prévue par les statuts pouvait être heureusement évoqué à cet égard : Cass. com., 19 janvier 2022, n° 19-12.696, Cons. const., décision n° 2022-1029 QPC).

Déterminer l'apport de l'arrêt permettait alors de structurer tout le raisonnement du commentaire : il a pour effet de cantonner, désormais, la sanction du réputé non écrit à la seule partie de la clause statutaire illicite.

##### B - Les points forts relevés dans les prestations

La plupart des candidat·e·s ayant fait de l'apport de l'arrêt leur idée-force disposaient là d'une structure de commentaire aisée à développer (intangibilité du droit de participer et de voter de l'associé : C. civ., art. 1844 ;

Cass. com., 9 fevr. 1999, n° 96-17.661, Château d'Yquem ; la loi pouvant priver un associé de son droit de vote à peine de nullité de la délibération : Cass. com., 23 octobre 2007, n° 06-16.537 ; C. civ. 1844-10 etc.).

A cet égard, le niveau atteint par les meilleurs candidat·e·s était, cette année, extrêmement élevé avec une spécificité prometteuse pour cette promotion : la capacité à produire des raisonnements originaux. En effet, alors que, la plupart du temps les développements qui sont soumis aux jurys sont très standardisés, les meilleures productions de l'année 2025 (notes de 12 et au-delà) ont presque toutes présenté des développements inattendus dans la forme, riches au fond, avec souvent des remarques d'ordre pratique relevant du fonctionnement des sociétés qui s'avéraient d'une pertinence qu'on n'attend traditionnellement pas d'étudiants de niveau L2.

Force est donc de relever l'excellente préparation de plus d'une quarantaine de candidat·e·s à cette épreuve.

#### C - Les points faibles dans les prestations

Il demeure que celles et ceux d'entre eux qui n'avaient pas compris le sens de l'arrêt se sont trouvés en porte à faux lors des développements. Si, en effet, les connaissances à mobiliser pour l'épreuve étaient élémentaires et connues de tou·te·s, il s'avérait impossible de les articuler correctement sans avoir réalisé auparavant une analyse fine du document soumis.

L'histogramme présenté ci-dessus atteste de cette difficulté ; le premier sommet (à 6 points) correspond par exemple à l'attribution de la note obtenue pour une partie « analyse » formellement parfaite, mais qui ne débouchait sur aucun commentaire. Le troisième sommet (à 11 points) à des copies au sein desquelles les éléments de droit substantiel requis étaient présents, mais dans un grand désordre ou présentés de façon extrêmement illogique.

#### D - Les conseils de préparation

La production du concours 2025 montre que les nouvelles modalités du concours sont désormais parfaitement intégrées par les élèves des classes préparatoires et, notamment, l'exercice du commentaire d'arrêt, parfaitement maîtrisé pour l'intégralité ou presque des candidat·e·s.

Il convient cependant que ces dernier·e·s s'attardent davantage sur le sens de l'arrêt qui leur est soumis que sur la forme de l'exercice. Le respect strict des contingences formelles est certes indispensable mais ne saurait suffire à distinguer une production d'une autre, ce qui est de l'esprit du concours, tant que le fond de la question proposée n'est pas construit.